

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 109.2021

Portant réglementation du stationnement instituant une zone bleue
Rue des Romains à Amnéville

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2 et L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté du Maire n°62.2008 daté du 12 mai 2008, portant réglementation du stationnement rue des Romains,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la durée de stationnement rue des Romains afin de laisser à disposition des usagers des places de stationnement en nombre suffisant, leur permettant d'accéder facilement aux commerces,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement en zone bleue répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules par la création d'une zone de stationnement à durée limitée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué une aire de stationnement zone bleue rue des Romains :

- 4 places de stationnement en arrêt minute, au niveau des numéros 46 et 48, d'une durée maximale de 15 minutes, contrôlées par un disque réglementaire du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et les samedis, dimanches et jours fériés, de 8h00 à 12h00.

Article 2 :

Il revient à tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur un des emplacements « zone bleue » d'utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenable choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément pour un observateur placé devant un véhicule.

Article 3 :

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1 constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 4 :

Un véhicule stationné après 19h00 devra être déplacé avant 8h00 le lendemain matin

Article 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et du marquage au sol par les services techniques de la ville.

Article 6 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de Police Municipale et de Police Nationale.

Article 7 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 21 Mai 2021

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA

